



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 13204

Texte de la question

M. Daniel Vachez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de Seine-et-Marne. Cette profession est actuellement confrontée à une double évolution. D'une part, son activité a baissé de 1,67 % au cours de l'année 1997. En Seine-et-Marne, ce chiffre a atteint une valeur record de - 5,2 %. Cette situation est la conséquence de plusieurs difficultés. Tout d'abord, dans la perspective d'une maîtrise des dépenses de santé, les médecins généralistes hésitent à prescrire des séances de kinésithérapie. En outre, les cabinets tendent à être concurrencés par les centres de soins et de réadaptation dans la prise en charge des cas légers. D'autre part, la convention signée en mars 1997 entre les caisses d'assurances maladie et les organisations représentatives de cette profession a fixé un objectif prévisionnel de progression des dépenses de 1,4 %. Conjugué à la baisse constatée de l'activité, cet objectif a entraîné un manque à gagner de - 6,6 % pour la Seine-et-Marne. Nonobstant les dispositions prévues dans cette convention, il semblerait que les caisses d'assurance maladie conditionnent toute revalorisation de la tarification des prestations des kinésithérapeutes à la signature d'un nouvel accord. Dans ce contexte, il lui demande quelle attitude le Gouvernement compte adopter afin de remédier à cette situation et d'éviter une détérioration de l'offre et de la qualité des soins offerts par les cabinets de kinésithérapie, notamment dans le département de Seine-et-Marne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vachez](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13204

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2189

Réponse publiée le : 1^{er} mars 1999, page 1246